

Les armoiries écartelées

Autor(en): **Grellet, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **9 (1895)**

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-744864>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Archives HÉRALDIQUES Suisses

Organe de la Société Suisse d'Héraldique
paraissant à Neuchâtel

Adresser les communications à M. JEAN GRELLET
président du Comité de Rédaction.

UN EX-LIBRIS VAUDOIS



DE BERCHER.

Ex-libris ayant appartenu à un membre de la famille de Saussure. Ecartelé au 1 et 4 de Saussure au 2 et 3 de Dortaus.

Bercher ou Berchier, dans le bailliage d'Yverdon (actuellement commune du district de Moudon) passa en 1683 par la mort de Samuel de Dortans à son neveu Georges de Saussure, fils de Daniel de Saussure, mari de Dorothee de Dortans sœur de Samuel. Cette terre est restée dans la famille de Saussure jusqu'à la révolution de 1798.

Bercher — avec St-Cierges, Rueyres et Fey — fut érigé en baronnie en 1712 par l'Etat de Berne en faveur de Louis de Saussure, comme récompense de ses services distingués dans la guerre qui eut lieu cette année-là ¹⁾.

A. KOHLER.

LES ARMOIRIES ÉCARTELÉES

(Avec planche)

A peine les armoiries étaient-elles sorties des langes, que l'on éprouva le besoin — soit pour indiquer un accroissement de possessions par héritage, soit simplement pour rappeler une alliance avec une maison illustre — de réunir deux armoiries en une seule. Le système le plus anciennement adopté dans ce but consistait à prendre le meuble de l'écusson allié et de l'introduire dans celui que l'on voulait augmenter. Cette juxtaposition des meubles de deux écussons pouvait se faire facilement et sans provoquer d'encombrement à une époque où les armoiries étaient encore fort simples et ne contenaient généralement qu'une pièce ou la même figure répétée plusieurs fois. Dans ce dernier cas on se contentait ordinairement de faire l'emprunt d'une seule de ces figures. On trouve des exemples de ce mode de procéder dès

¹⁾ Dict. du Ct. de Vaud de Levode. Dict. du Ct. de Vaud de Martignier et de Crousaz.

1170 environ. Ce système présentait cependant deux inconvénients. Il ne permettait pas toujours d'observer la règle de ne pas placer couleur sur couleur et métal sur métal. Pour ne pas enfreindre ce précepte, on était quelquefois obligé de changer, par exemple, en or les émaux d'un meuble de sable que l'on voulait transporter si le champ des armes qui devaient le recevoir se trouvait être de gueules ou d'azur. Il y avait un autre inconvénient encore. Même si l'on n'était pas obligé d'avoir recours à cette mutilation le fait de transplanter le meuble seulement sans le champ qui lui était propre, constituait une sorte de divorce entre deux conjoints qui forment un tout. En suite de cette séparation il était souvent très malaisé de reconnaître l'origine de la pièce en question. Lorsque les armoiries s'y prêtaient on superposait quelquefois deux écussons d'inégales dimensions de sorte que celui placé sous le plus petit et le dépassant, lui servait de bordure. Telle est par exemple l'origine de la formation des armes bien connues des comtes de Fribourg-Fürstenberg.

Ces deux systèmes avaient en commun le désavantage de créer un nouvel écusson parfaitement homogène, ne permettant pas de reconnaître à première vue, que dans l'origine il s'agissait de deux armoiries distinctes.

C'est sans doute pour obvier à ces inconvénients que l'on eut bien vite recours à une troisième méthode consistant à partager les deux armoiries par le milieu, soit horizontalement, soit verticalement, pour accoler une moitié de chaque en un seul écusson. Le choix entre le *parti* ou le *coupé* était déterminé par la convenance, suivant la forme des figures. Si par leur nature celles-ci ne se prêtaient pas à être partagées, les deux armoiries étaient accolées entières. Ce système n'était plus une absorption d'un écusson par l'autre, mais il y avait une séparation dans l'union qui permettait de constater immédiatement la réunion de deux éléments différents. L'exemple le plus ancien de cette catégorie remonte aux dernières années du XII^e siècle ; le plus connu en Suisse est celui des armoiries de Genève.

Bien que marquant un perfectionnement sur les deux autres, ce système était encore insuffisant pour faire face à tous les cas, car il n'offrait place qu'à une seule alliance et les familles grandissant par des mariages successifs avec des héritières éprouvaient le besoin de proclamer cette bonne fortune dans leurs armes. La formule définitive fut enfin trouvée par l'écartèlement qui permettait non seulement de conserver les différentes armoiries intactes, mais aussi d'en faire parade en nombre presque illimité.

Les plus anciennes armes écartelées sont celles d'Espagne que Conrad de Mur, mort en 1281, mentionne déjà dans son *Clipearius* ; le roi Jean de Bohême, de la maison de Luxembourg, porta dès 1323 un écusson écartelé des armes de sa famille et de celles de son royaume ; en 1337 le roi Edouard III réunit de la même manière les léopards d'Angleterre et les fleurs de lys de France. A partir de la seconde moitié du XIV^e siècle le système gagne des adhérents et devient toujours plus répandu. Les puissantes maisons qui s'étaient enrichies par d'habiles mariages portaient tout naturellement les nombreuses armes de leurs acquisitions dans leur écusson de sorte que l'on en vint un peu à se figurer que plus il y avait de quartiers dans les armoiries, plus elles indiquaient un haut degré de distinction. Personne ne voulait rester en

arrière et à partir du XVI^e siècle les armoiries écartelées devinrent une affaire de mode. Nobles et bourgeois, méconnaissant la vraie signification de ces écussons, se composèrent des armes écartelées. Tel était surtout le cas des nouveaux annoblis qui croyaient pouvoir donner le change sur le peu de relief de leur famille et la date toute récente de leur noblesse en se faisant concéder d'emblée des écussons compliqués, en imitation de ceux de plus anciennes familles que les leurs.

C'est ainsi que l'on rencontre une foule d'armoiries écartelées qui n'ont pas de raison d'être car, créées de toutes pièces, elles manquent précisément d'un des éléments essentiels qui caractérisent et justifient ces agglomérats d'armoiries diverses, leur lent accroissement constatant une succession progressive de faits historiques.

En Suisse cependant on a moins donné dans ce travers que dans les pays voisins ; cela tient sans doute à la simplicité de nos mœurs, et beaucoup de familles, qui avec plein droit auraient pu porter des armes écartelées, se sont contentées de conserver le simple écusson paternel.

La base d'un véritable écusson écartelé est, comme nous l'avons déjà dit une alliance avec une héritière et, par extension, l'acquisition de toute autre manière d'une possession seigneuriale avec les droits qui y sont attachés. Mais qu'est-ce qu'une héritière ? La notion en diffère un peu selon les pays, mais en général on considère comme telle : 1) une femme qui transmet un fief à son mari ; 2) la dernière représentante de son nom ou d'une branche de la famille à laquelle des armes spéciales ont été accordées. En Angleterre on va beaucoup plus loin et une héritière, au sens héraldique, est toute fille dont le père n'a pas de fils pour hériter de ses armes. Dans ce cas toutes les filles en héritent au même degré et les transmettront à leurs enfants qui les écartèleront avec les armes paternelles. Ceci explique pourquoi les armoiries écartelées sont beaucoup plus nombreuses en Angleterre que dans les autres pays. On le voit donc, en blason une héritière peut parfaitement ne posséder pour toute dot que son nom, ce qui renverse quelque peu les idées que l'on se fait généralement d'une de ces personnes pleines de charmes dorés dont rêvent les épouseurs !

Quelle est la théorie des armoiries écartelées ? C'est ce que nous essayerons d'établir au moyen de quelques exemples, purement imaginaires, que nous avons réunis sur la planche incluse. Nous admettons qu'un M. de Lacroix (fig. 1) épouse une D^{lle} du Chevron quelconque (fig. 2). Sur le continent on appuiera l'un contre l'autre les deux écussons (fig. 3) tandis qu'en Angleterre on accollera les deux armoiries en un seul écusson (fig. 4). Ces deux méthodes, l'une en-deçà l'autre en-delà de la Manche représentent une union temporaire de deux armoiries, qui cesse avec la mort des conjoints. Sur le continent l'écusson *parti* (fig. 4) a aussi été parfois employé dans le même but, mais généralement il représente des armoiries devenues définitivement un tout et peut remplacer des armes écartelées tant qu'il n'y a qu'une alliance.

Si Mlle du Chevron est une héritière, son mari écartèlera ses armes et celles de sa femme (fig. 6). Il faut toutefois remarquer qu'en Angleterre une femme ne transmet ses droits qu'à ses enfants ; eux seuls hériteront des armes maternelles et les écartèleront avec celles de leur père. Quant à ce dernier il se bornera à porter dans un écu de « prétention » les armes de sa femme en cœur des siennes (fig. 5). Le

cœur n'est-il pas en effet la place qu'il convient de réserver à une héritière ?

Le porteur d'armoiries constituées comme la figure 6 venant à épouser à son tour une héritière, Mlle de Labande (fig. 7), il substituera les armes de sa femme au chevron du 3^e quartier et nous obtiendrons la figure 8 qui renferme les armes primitives, donc les plus importantes, deux fois et les deux alliances occuperont les deux autres quartiers. Mlle de l'Etoile (fig. 9) venant à son tour apporter son héritage dans la famille Lacroix, ce nouvel accroissement trouvera sa place dans le 4^e quartier. Une des croix sera donc supprimée, mais l'autre occupera toujours comme de juste la première place (fig. 10). Mais la politique d'alliances profitables continue, et une plus jeune génération venant de nouveau à s'assurer de la main d'une héritière, Mlle du Trèfle (fig. 11) il s'agira d'en tenir compte également. On retirera donc du premier quartier les armes paternelles, les placera dans un écusson en cœur ou « sur le tout » et faisant avancer d'un cran les autres quartiers on introduira dans le dernier, qui se trouvera libre, la nouvelle arrivante (fig. 12). Nous aurons ainsi les armes primitives en vedette et les quatre alliances se trouveront tout naturellement placées dans leur ordre chronologique.

Nous pourrions encore continuer la démonstration du développement de cet écusson, mais nous nous arrêterons ici préférant admettre une nouvelle hypothèse. La famille de Lacroix si bénie en héritages s'éteint à son tour en ne laissant qu'une fille qui épouse M. du Lion. Celui-ci à son tour écartèlera ses armes avec celles de sa femme (fig. 13). Mais si lui-même possédait déjà des armes écartelées (fig. 14), son mariage donnerait naissance à un écusson extrêmement chargé (fig. 15). Dans ce cas il y aurait lieu de procéder à une simplification de ces armes. Tous les quartiers s'y trouvant à double, il suffirait de réduire les moins importants à l'unité en adoptant, par exemple, la figure 16. Nous avons ici dans les quatre quartiers supérieurs les alliances des armes du mari, dans les quartiers inférieurs celles qu'a apportées la femme et sur le tout écartelées les armes primitives des familles des deux époux. D'autres combinaisons sont encore admissibles.

Telle est la théorie des armoiries écartelées, mais nous devons ajouter bien vite que la règle subit de nombreuses infractions et, sauf en Angleterre, il est assez rare de rencontrer des écussons compliqués comme les fig. 15 et 16 qui aient été composés avec la logique rigoureuse que nous avons indiquée. L'ignorance de la théorie, le bon plaisir et surtout des questions d'esthétique ont souvent fait dévier de ces principes. L'héraldique participant avant tout de l'art, on ne s'est pas fait faute par exemple d'intervertir l'ordre des quartiers ou d'en éliminer, pour éviter une juxtaposition de couleurs désagréable à l'œil, ou pour obtenir une plus grande symétrie dans le dessin.

La variante la plus fréquente que l'on rencontre consiste à avoir beaucoup plus tôt recours à l'écusson en cœur. Ainsi le propriétaire des armes de la figure 6 venant à épouser Mlle de Labande aurait pu ne pas adopter la figure 8 mais procéder immédiatement à un arrangement analogue à celui de la figure 12 en plaçant alors le chevron au 1^{er} et 4^e quartier, la bande au 2^e et 3^e et la croix sur le tout. Un très grand nombre de familles ont procédé de cette façon et conservé pendant plusieurs siècles des armes ainsi constituées, soit qu'aucune nouvelle alliance à

héritage ne leur ait fourni l'occasion de modifier leur écusson, soit qu'elles n'aient pas jugé à propos de le faire.

On nous fera peut-être un reproche de nous être servi dans cet exposé d'armes et de noms imaginaires au lieu de donner des exemples réels. Nous répondrons qu'outre la difficulté de trouver en Suisse — où les armes ne vont guère au-delà d'une composition analogue à la figure 12 — un écusson assez développé pour pousser la théorie aussi loin que nous l'avons fait, les armoiries existantes auxquelles nous aurions pu avoir recours, ont pour la plupart dans certains de leurs quartiers des meubles assez compliqués. Or il nous importait pour rendre notre planche démonstrative intelligible à première vue de ne présenter que des figures de la plus grande simplicité. En choisissant un écusson véritable nous aurions aussi dû en indiquer les émaux au moyen des hachures conventionnelles, ce qui ne donnant pas le même relief aurait moins sauté aux yeux que le système du blanc et noir que nous avons adopté. Nous nous sommes donc en ceci laissé guider par des raisons purement pratiques.

Jean GRELLET.

Droit de sceau et transmission des armes par héritage dans le pays de Vaud.

Nyon, une des quatre « bonnes villes » du Pays de Vaud, possédait des franchises très étendues ; elle jouissait entre autres des libertés accordées à Moudon et à Morges. Sous Amédée VIII, il s'éleva un conflit entre les gens de Nyon et les officiers du duc relativement aux dites franchises. Les gens de Nyon présentèrent une requête au duc à ce sujet, requête accompagnée de l'offre d'un don de deux mille florins ; ils obtinrent gain de cause (7 décembre 1439).⁽¹⁾

L'énumération des droits réclamés débute ainsi :

« *Istud est autem jus et consuetudo illorum de Nyviduno, mandamenti et ressorti ejusdem inter cetera et particularia ultra concessa per consuetudines et franchesias de Melduno et Morgiis.* »

Or tel est le droit et la coutume de ceux de Nyon, du mandement et du ressort entre les autres (*droits*) et les (*droits*) particuliers accordés en outre par les coutumes et franchises de Moudon et de Morges.

Deux articles méritent d'attirer l'attention de l'héraldiste, les voici textuellement :

« *Item quod villa, burgeses et nobiles mandamenti propria sigilla habeant et tenere possint ad sigillandas res ipsis proprias, prout mandamenta eorum, acta, constitutiones aut attestamenta, salvo sigillo domini penes totum mandamentum particularium contractuum suarumque rerum et actuum in*

En outre que la ville, les bourgeois et les nobles du mandement aient et puissent tenir sceaux propres pour sceller les affaires qui leur sont propres, ainsi comme (à savoir) leurs mandats, actes, décisions ou attestation, étant sauf (réservé) le sceau du seigneur, en tout ce qui concerne ses contrats

⁽¹⁾ Mémoires et documents publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande, XXVII, p. 250 et suivantes.